

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-168

DÉCISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 septembre 2009,
par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 septembre 2009, par M. Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, de la réclamation de Mme R.C. qui conteste l'impartialité de l'enquête menée par les fonctionnaires de police du commissariat de Tarbes, concernant des faits dénoncés par son ex-conjoint, fonctionnaire de police au sein de ce même commissariat, qui a déposé plainte à son encontre.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. La réclamation de Mme R.C. ne faisant état d'aucun fait postérieur au 16 septembre 2008, la Commission constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS